

Intervention¹ de Jean-Louis Bianco

Président de l'Observatoire de la laïcité auprès du Premier ministre

23 janvier 2014, Toulon

À l'invitation du Cercle Condorcet et de la Ligue de l'Enseignement

Quelle laïcité demain pour faire société ?

Je voudrais tout d'abord vous faire partager une conviction : même si elle date pour l'essentiel de la loi de 1905, la laïcité n'est pas une « vieille lune » qui aurait cessé d'être actuelle.

Bien au contraire, dans la société actuelle, fragmentée, divisée, inquiète, angoissée et connaissant de vraies difficultés, la laïcité est un élément décisif pour vivre ensemble.

On ne se sait pas toujours ce qu'elle est, on constate des problèmes de définition, de pratiques, mais c'est aussi parce que la laïcité doit se vivre au quotidien.

Les valeurs de la laïcité sont partagées par la quasi-totalité de nos concitoyens, qui sont laïques sans le savoir, quelles que soient leur convictions politiques ou religieuses, dans le sens où ils reconnaissent tous la nécessité de la liberté de penser, la liberté de croire ou de ne pas croire, la liberté de pratiquer sa religion tant qu'elle ne nuit pas à la liberté d'autrui ou à l'ordre public.

Nos concitoyens sont tous attachés à la neutralité de l'Etat, neutralité de l'Etat voulant dire indépendance vis-à-vis de toute religion et impartialité vis-à-vis des citoyens, quelles que soient leurs convictions.

Le constat que je fais, semaine après semaine au cours de mes déplacements à travers la France, a quelque chose de rassurant. C'est ce qui m'a poussé à dire une phrase qui m'a parfois été reprochée, mais que je maintiens : la France, aujourd'hui, n'a pas de problème avec sa laïcité, même s'il y a des pressions communautaristes, des atteintes dont certaines sont peut-être moins nombreuses mais plus graves qu'il y a quelques années, et même s'il faut défendre la laïcité et marquer ses limites. Je reste convaincu que la France est attachée à ses principes républicains et qu'ils sont profondément partagés.

I. HISTOIRE

La laïcité est le produit de notre histoire de France, elle n'est pas tombée du ciel. Il y a peu d'États où l'on retrouve le même mot, « laïcité ». Mot qui découle de l'adjectif « laïque », inventé semble-t-il par Ferdinand Buisson à la fin du 19^{ème} siècle et que l'on ne sait pas toujours traduire ailleurs.

La laïcité n'est pas tombée du ciel.

La Révolution Française a fait émerger la laïcité comme fille des *Lumières*. Le mouvement des *Lumières* a exclu tout principe d'autorité du pouvoir ecclésiastique sur les attitudes des sujets. Il y a ainsi eu dans le mouvement des *Lumières* des thèmes fondateurs, intellectuels et culturels, de la laïcité². Et déjà, ce fut un combat entre cette vision des *Lumières* et la vision quasi-unanime de l'Église catholique romaine.

¹ Seul le prononcé fait foi.

² « *Esquisse d'un tableau historique de l'esprit* » (1793-1794) Condorcet.

En 1789, le Pape Pie VI affirmait à propos des *Lumières* : quand on veut émanciper les hommes et les femmes, quand on veut se fonder sur la raison, on parle de ce que « *pourrait suggérer l'imagination la plus dérégulée* ».

Les textes fondateurs apparaissent plus tôt qu'on ne le croit généralement : le décret du 21 février 1795 de François-Antoine de Boissy d'Anglas, connu pour ses combats en faveur des protestants, institue pour la première fois la séparation de l'Église et de l'État : « *nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte, la République n'en salarie aucun* ». On retrouve déjà les termes de la future loi de 1905.

Puis c'est une longue série d'avancées et de reculs. En 1801, Napoléon Bonaparte, avec la signature du Concordat, fait du catholicisme, non pas la religion de l'État, mais celle « *de la majorité des français* ». À la Restauration, le catholicisme redevient « *religion d'État* ». Puis, Louis-Philippe³ revient à la « *religion de la majorité des français* ». En 1850, les lois Falloux accordent une place considérable à l'enseignement confessionnel. Dans son combat contre ces lois, Victor Hugo déclare : « *Je veux l'État chez lui et l'Église chez elle* ». De fait, il s'agit effectivement du contrôle de l'enseignement.

La loi de 1905

Après plus d'un siècle de luttes, la loi de 1905 est une loi de compromis conclue essentiellement grâce à la détermination d'Aristide Briand et de Jean Jaurès. Ils font prévaloir une conception de la laïcité dite « *libérale* », ni anticléricale ni anti-religions. À l'intérieur de l'Église catholique, le courant de ceux qui veulent un accord l'emporte finalement sur ceux qui veulent mener le combat contre la laïcité. Aristide Briand exprime parfaitement l'accord obtenu : « *Quel est le but que vous poursuivez ? Voulez-vous une loi de large neutralité susceptible d'assurer la pacification des esprits et de donner à la République en même temps que la liberté de ses mouvements, une force plus grande ? Si oui faites que cette loi soit franche, loyale et honnête. Faites-la telle que les Églises ne puissent trouver aucune raison grave de bouder le régime nouveau, qu'elles sentent elles-mêmes la possibilité de vivre à l'abri de ce régime et qu'elles soient pour ainsi dire obligées de l'accepter de bonne grâce, car le pire qui pourrait arriver dans ce pays ce serait de déchaîner les passions religieuses.* »

À lui s'oppose un député socialiste du Var, Maurice Allard, qui proclame : « *Pour nous libres penseurs, la séparation que nous voulons ne peut être que celle qui amènera la diminution de la malfaisance de l'Église et des religions. Je m'étonne qu'au moment où nous entreprenons contre l'Église le combat décisif, on nous demande de déposer les armes et d'offrir à l'Église un projet libéral tel que même elle n'aurait jamais osé le souhaiter* ». Ce à quoi Aristide Briand répond : « *Vous ne voulez pas la séparation de l'Église et de l'État, mais la suppression de l'Église par l'État. Au lieu d'avoir une Église libre dans un État libre, vous voulez une Église soumise dans un État fort. Monsieur Allard appelle l'État au service de la libre pensée et lui demande de mettre l'Église dans l'impossibilité de se défendre.* »

Émile Combes, proche de Maurice Allard, demande d'interdire le port des vêtements religieux dans la rue ainsi que les processions religieuses. Ceci prend un singulier écho dans nos préoccupations actuelles. Aristide Briand y répond et estime qu'il s'agirait alors d'une inacceptable atteinte à la liberté de conscience,

³ « *Roi des Français* » de 1830 à 1848.

et ce alors même que la loi de 1905 est une loi de liberté. On le voit, ce débat de fond, entre Aristide Briand et Jean Jaurès d'un côté et Maurice Allard et Émile Combes de l'autre, existe toujours.

La « guerre scolaire »

Plus récemment on peut rappeler les épisodes de la « *guerre scolaire* » qui n'est pas complètement achevée :

En 1951, les lois dites « *Marie* »⁴ et « *Barangé* »⁵ accordent les premières subventions publiques aux établissements d'enseignement catholique, notamment à travers des bourses scolaires.

En 1959, la loi dite « *Debré* » pose le principe que les écoles privées ayant un financement public doivent accueillir tous les élèves et doivent respecter les règles et les programmes de l'enseignement public, dans le respect total de la liberté de conscience. Encore aujourd'hui, nous constatons dans certains établissements que cela n'est pas toujours acquis.

Le 17 novembre 1977, la loi dite « *Guermeur* »⁶ sur l'école libre garantit le « *caractère propre* » des établissements sous contrat. Cette loi sollicite les communes pour financer l'école privée dont les enseignants jouiront des mêmes avantages de carrière que ceux du public.

En 1981, Alain Savary, ministre de l'Éducation nationale, propose l'instauration d'un grand service public unifié laïque de l'Éducation nationale. À argent public, école publique. Rappelons alors les manifestations de 1984 en faveur de l'école dite « *libre* », qui n'est autre que l'école privée.

En 2009, la loi dite « *Carle* » oblige les communes dont les enfants sont scolarisés dans des établissements privés hors de leur territoire à contribuer à financer ces écoles lorsqu'il n'y a pas d'établissement public dans la commune d'origine.

On le sait, si la question scolaire n'est pas la seule, elle reste très présente dans les débats sur la laïcité

Plus récemment, il y a l'affaire du foulard islamique. Le 18 septembre 1989, le principal d'un établissement scolaire de Creil interdit à trois jeunes filles musulmanes d'assister aux cours parce qu'elles portaient le foulard. Beaucoup de débats ont suivi. Le ministre de l'Éducation nationale, Lionel Jospin, veut alors la résoudre par le dialogue. Mais il y a un combat idéologique à l'intérieur même du camp laïque et à l'intérieur même de la gauche, entre les partisans de l'interdiction et les partisans du simple dialogue. Lionel Jospin saisit le Conseil d'Etat pour avis.

Le 27 novembre 1989, le Conseil d'Etat rend un avis où il estime que le port d'un signe religieux à l'école n'est pas par lui-même incompatible avec la laïcité, à condition qu'il ne soit pas ostentatoire et revendicatif. Mais cela n'éteint pas le débat qui se prolonge en 2003 à travers une mission parlementaire présidée par Jean-Louis Debré puis par le rapport de la commission dite « *Stasi* » qui conclut à la nécessité d'une loi pour clarifier la situation. Ainsi, la loi du 15 mars 2004 interdit aux élèves des établissements scolaires publics les signes religieux « *ostensibles* », et non plus « *ostentatoires* ».

⁴ Loi « *Marie* » : bourses accordées aux élèves dans les établissements privés

⁵ Loi « *Barangé* » : une allocation scolaire est versée par enfant à l'association des parents d'élèves des établissements privés et au Conseil Général pour ceux du public.

⁶ Sous le ministère Raymond Haby.

Enfin, la loi dite « *anti-burqa* », du 19 octobre 2010, votée sous Nicolas Sarkozy, qui dit que nul ne peut porter dans l'espace public une tenue destinée à dissimuler son visage, comme le casque sans moto ou les têtes encagoulées par exemple. Cette loi pouvait se justifier sur deux terrains : celui de l'ordre public — il faut pouvoir identifier les personnes— ; celui de la dignité de la femme —même si ce terrain n'est pas forcément simple. Le choix qui a été fait était de se placer sur le terrain de l'ordre public. C'est une question qui continue à faire polémique. Le port du voile intégral était et reste un phénomène limité.

L'interrogation est toujours la même : quand on légifère dans ces domaines, en mettant par la loi un interdit même sur un fait assez limité, ne risque-t-on pas d'alimenter une polémique, potentiellement une radicalisation, et de déclencher des incidents —on pense à Trappes récemment— ? Le débat est respectable et ouvert.

Aujourd'hui, en tant que Président de l'Observatoire, je recommande de ne pas revenir sur cette loi, quoi que l'on en pense. De plus, faire une nouvelle loi serait extrêmement dangereux. Elle réveillerait les passions et les guerres à un moment où celle qui se proclame honteusement le défenseur de la laïcité est Madame Le Pen. Or, pour elle, la laïcité, c'est un instrument pour passer de « *l'anti-arabe* » de son père à un « *antimusulman* » qui vise en réalité les mêmes personnes.

Nous ne disons pas qu'il ne faudra jamais de nouvelle loi, rien n'est écrit à l'avance. Mais commençons par connaître la loi et par l'appliquer. Commençons par faire de la pédagogie de la laïcité, à la promouvoir telle qu'elle est vraiment. On verra bien si le moment venu, il est nécessaire de faire une nouvelle loi, mais qui, quoi qu'il en soit, devra être une loi de consensus républicain. La loi peut parfois être nécessaire pour dire ce qui est possible et impossible, mais elle ne supprime ni les contentieux, ni le dialogue, ni les débats. À l'inverse d'une croyance bien française, elle ne peut pas tout régler. Nous légiférons trop en France, nous connaissons une incroyable « *inflation législative* », et bien souvent cela crée de nombreuses ambiguïtés juridiques.

Concernant la laïcité, la loi et la jurisprudence sont riches pour régler toutes les situations, y compris dans l'entreprise privée. À ce stade, il ne faut rien toucher à l'édifice législatif.

Aujourd'hui

Ces dernières années, nous constatons que certains veulent remettre en cause des processions, d'autres veulent empêcher toute crèche de Noël même traditionnelle et temporaire, d'autres les sapins de Noël. Des demandes sont légitimes, d'autres non.

Il faut clairement distinguer trois espaces, bien que cette distinction ne soit pas toujours évidente :

- **L'espace privé** : espace où l'on est totalement libre, sous la seule réserve du respect de la loi.
- **L'espace public** : espace de l'État, des collectivités locales, des services publics (bâtiments et locaux publics, etc.), des établissements scolaires.
- **L'espace commun** : espace commun à tous, comme la rue par exemple, à ne pas confondre avec l'espace public au sens précédent.

Les règles de la laïcité ne s'appliquent pas de la même façon selon que l'on est dans l'espace public, seul espace où s'impose la neutralité, dans l'espace privé ou dans l'espace commun.

II. Droit

La Constitution

Après ce point historique et ce rappel de quelques débats autour de la laïcité, je citerai l'article premier de la Constitution de 1946 : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ». C'est la première fois que la laïcité est inscrite dans la Constitution française.

La loi de 1905

La laïcité, c'est d'abord, pour tous, une liberté. Il faut toujours se le rappeler. L'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 précise : « *la République assure la liberté de conscience, elle garantit le libre exercice des cultes* », ce qui va plus loin que la liberté de conscience, « *sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public* ».

C'est donc la liberté de croire ou de ne pas croire. Une incroyable avancé lorsque l'on pense aux nombreux États dans le monde où on ne peut pas ne pas croire, être athée ou agnostique.

La déclaration des droits de l'homme

C'est aussi la liberté de pratiquer sa religion dans les limites déjà énoncées. Une autre manière d'analyser ces limites est de se référer à la déclaration des droits de l'homme : son article 4 édicte « *La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* ». Son article 10 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi.* »

La neutralité de l'État et des services publics

La laïcité constitue donc une liberté considérable. Ce fut bien l'objet de la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État et par conséquent la neutralité de l'État. Cette neutralité est un mot qui peut être mal interprété : en réalité, cela signifie qu'il n'y a pas de religion d'État. Dans un autre article, la loi de 1905 rappelle que « *la République ne reconnaît, ne salarie et ne subventionne aucun culte* ». « *Ne reconnaît* », au sens de reconnaître comme religion officielle, comme une religion d'État.

Cette absence de religion d'État suppose une neutralité des services publics et des agents publics. Ce qui ne s'applique pas qu'au domaine de la religion, mais aussi à celui de la politique par exemple.

L'introduction des marques et de la publicité à l'école

Au sein de l'Observatoire de la laïcité, nous nous sommes préoccupés de l'introduction des marques et de la publicité comme « *sponsors* » dans les écoles. Total, Axa financent à l'intérieur de l'éducation nationale des campagnes avec leurs logos. Je considère que c'est une atteinte au service public, à la neutralité de l'Etat, à sa laïcité.

L'articulation entre textes européens et français

Une question se pose par ailleurs : comment concilie-t-on ces textes français —Constitution de 1946, reprise en 1958, Déclaration des droits de l'homme, loi de 1905— avec les textes européens ? Malgré plusieurs batailles, il n'y a pas le mot « *laïcité* » dans le traité européen, tant les régimes culturels varient selon les États.

Quelles sont les règles européennes qui s'imposent au droit français ? En la matière, il s'agit d'abord des articles 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ils garantissent la liberté de penser, de conscience, de religion ainsi que la liberté de manifester sa religion et ses convictions.

Sur cette base, on aurait pu craindre que la Cour européenne des droits de l'homme qui est chargée de juger les litiges entre une personne ou une association et l'État au titre des deux articles ci-dessus remette en cause la laïcité française. Mais la Cour européenne des droits de l'homme a une jurisprudence fine et respectueuse des traditions et des législations nationales. Sa position est de dire que l'État ne doit pas intervenir de manière arbitraire ou non proportionnée en vue de limiter les libertés. Dans son arrêt du 4 mars 2009, elle reconnaît la validité de la loi de 2004 interdisant le port de signes religieux ostensibles dans l'école publique.

Et ce, avec une motivation intéressante : en France comme en Turquie ou en Suisse, la laïcité est un principe constitutionnel, fondateur de la République auquel l'ensemble de la population adhère et dont la défense paraît primordiale en particulier à l'école.

La loi de 2010 contre la dissimulation du visage, a été mise en délibéré devant la Cour européenne des droits de l'homme. Comme rappelé précédemment, quoi que l'on pense de cette loi, j'estime qu'il ne faut pas l'abolir parce que désormais cela pourrait être un signal donné à certains groupes qui instrumentalisent la religion pour en réalité contester la République et pas seulement la laïcité. En revanche, il faut défendre cette loi sur le terrain de l'ordre public, pour éviter tout amalgame.

III. PRÉSENTATION ET MISSIONS DE L'OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ

Dans ce contexte historique et juridique, que fait l'Observatoire de la laïcité ? C'est un organisme jeune, installé en avril 2013 par le Président de la République. Mais nous avons fait un énorme travail en moins d'un an.

La composition de l'Observatoire de la laïcité

Nous sommes 23 membres : 4 parlementaires —2 majorité et 2 opposition, 2 sénateurs et 2 députés, 2 hommes et 2 femmes—, 7 membres de droit qui représentent les ministères plus directement concernés par les questions de laïcité —éducation nationale et enseignement supérieur, justice, affaires sociales et santé, intérieur, fonction publique, affaires étrangères, outre-mer—, 10 personnalités qualifiées aux trajectoires très diverses, philosophes, sociologues, juristes, écrivains, etc., 1 rapporteur général et 1 président. Cette diversité, y compris de vision de la laïcité, est pour nous une grande chance : nous nous enrichissons de nos différences. Ce qui, d'ailleurs, est quelque chose de profondément laïque.

La création de l'Observatoire de la laïcité

L'Observatoire a été créé par un décret de 2007, sous la présidence de Jacques Chirac et signé par le Premier ministre Dominique de Villepin et le ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy. Pour montrer le caractère républicain et non partisan de cet organisme, le Président de la République a choisi de reprendre ce même décret de 2007. Pourquoi ce décret n'a-t-il jamais été mis en œuvre avant 2013 ? Nous ne le savons pas.

Les missions et les moyens de l'Observatoire de la laïcité

L'Observatoire observe et s'efforce de dresser un état des lieux, il participe à la pédagogie, à l'explication de la laïcité, il donne des avis si on le lui demande mais peut également s'autosaisir, ce qui signifie que même si l'Observatoire est placé sous l'autorité du Premier ministre, il est tout à fait indépendant dans son travail. Enfin, l'Observatoire informe la population sur ses travaux. J'ajoute que, et c'est bien normal dans la période de pénurie actuelle, l'Observatoire se compose seulement d'un président bénévole, d'un rapporteur général, de deux assistantes, d'une stagiaire, de 4 bureaux et de 50.000 euros de subvention annuelle pour son fonctionnement total. Les membres de l'Observatoire de la laïcité ne perçoivent aucune rémunération. C'est dire que nous nous reposons beaucoup sur des initiatives comme celle de ce soir, sur des associations, des mouvements d'éducation populaire, des militants de la laïcité pour écouter, proposer et discuter.

Les travaux de l'Observatoire de la laïcité

Qu'avons-nous fait depuis ces quelques mois ? Nous avons d'abord essayé d'établir un premier état des lieux, en juin 2013, avec notre « point d'étape ». Il a consisté, dans un souci de transparence publique, à mettre à disposition les rapports qui nous étaient faits. Nous avons demandé aux ministères intéressés de nous dresser un état des lieux après enquête.

Et nous avons eu une surprise : dans tous les cas de figure, les remontées étaient moins préoccupantes que ce que l'on pressentait, ou que ce qu'en relataient les médias. C'est pour nous une source d'interrogation.

Le ministère de l'Éducation nationale interrogé sur l'application de la loi de 2004 sur le port des signes ostensibles à l'école, n'a pas relevé de contentieux judiciaires —ou très peu—, a constaté peu de difficultés sur le terrain, difficultés qui se résolvaient par le dialogue.

Dans les hôpitaux : on avait entendu que des hommes refusaient parfois que leurs femmes soient examinées par des soignants hommes. Ce qui est préoccupant. Là aussi, les choses semblent se résoudre de la manière suivante : une fois que les cadres hospitaliers savent ce qu'ils peuvent faire, les réponses aux hospitalisés sont claires et les limites bien posées. Il y a d'ailleurs désormais une charte et une circulaire qui rappellent les droits et devoirs de chacun au sein de l'hôpital. Le constat, réalisé par la fédération hospitalière privée, est le même dans les cliniques privées.

Dans les entreprises, nous avons beaucoup travaillé, avec un certain nombre d'experts et des entreprises, sur des règlements intérieurs et des « chartes » ou des « guides » de bonne pratique. La responsable de la diversité au sein du MEDEF est un membre de l'Observatoire et a suivi cette investigation : là aussi, très peu de problèmes mais des tensions lorsqu'il y en a un. Des questions précises peuvent se poser sans que les réponses apparaissent très claires dans l'esprit des syndicats, des salariés ou des managers. Mais de fait, la gestion du fait religieux est en général loin d'être au cœur des préoccupations de la vie collective dans l'entreprise.

Concernant l'application de la loi de 2010 sur la dissimulation du visage, les ministères de l'intérieur et de la Justice nous ont révélé assez peu de cas, et dans ces cas peu de problèmes, sauf avec des multirécidivistes qui cherchent en réalité la provocation de la République pour des raisons diverses.

Nous avons rendu compte de ce tableau intéressant. Mais nous nous sommes interrogés : y a-t-il des choses que l'on ne nous dit pas, y a-t-il l'acceptation de pratiques qui ne sont pas laïques ? C'est pourquoi nous avons demandé aux différents ministères d'actualiser en précisant leur état des lieux. Nous le publierons dans notre rapport annuel en avril prochain.

Le traitement médiatique de la laïcité

Les médias magnifient souvent un certain nombre de sujets, les traitent de façon passionnelle. Des sujets qui d'ailleurs ne sont pas toujours des sujets centraux dans la réalité même du combat pour la laïcité, pour sa promotion, pour sa défense.

Je citerai plusieurs exemples : le port du foulard à l'université ou dans le sport, l'affaire de la crèche « *Baby-Loup* » et les mamans accompagnatrices de sorties scolaires portant des signes religieux.

Ces affaires déchaînent les médias et les passions, pour des raisons parfois respectables mais essentiellement pour des raisons qui sont d'intérêt médiatique et commercial : l'intérêt des scoops, la dramatisation, l'audimat, etc. La réalité, quand on « creuse », n'est pas tout à fait celle qui nous est racontée.

Début août 2013, la Une du journal *Le Monde* proclame : « un rapport officiel recommande l'interdiction du voile à l'université ». *Le Monde* n'avait pas jugé utile de demander au président de l'Observatoire de la laïcité ce qu'il en pensait ni si l'Observatoire avait une position sur le sujet. *Le Figaro*, relayant *Le Monde* dans une étrange « *Sainte Alliance* », publie le lendemain ledit rapport daté du 6 août. Qu'y avait-il en réalité auparavant ? Un organisme existant avant l'installation de l'Observatoire qui était la « *mission laïcité au sein du Haut-commissariat à l'Intégration* » qui a fait un travail comparable au nôtre. Cette mission a pris fin en octobre 2012. Lorsque nous avons été installés au début du mois d'avril 2013, les responsables de cette mission de manière très loyale sont venus nous dire : « voilà ce que nous avons publié, voilà comment on travaille, et maintenant c'est à vous. » Ils m'ont remis un projet de rapport sur l'université, notamment sur le port du foulard. Plusieurs choses paraissaient intéressantes dans ce projet, d'autres plus surprenantes. Nous avons donc demandé à des professeurs d'université et au président de la Conférence

des présidents d'université (CPU) si la question du port du foulard nécessitait une loi : la réponse a été « non ».

Autre exemple : une équipe de cadettes de basket amateur dans un petit club de la banlieue du Mans. On voit sur des photos des jeunes filles avec des chèches et des tee-shirts à manches longues : la presse se saisit du sujet et les medias demandent ce qu'en pense l'Observatoire de la laïcité. Pour beaucoup, il s'agit de dénoncer une atteinte scandaleuse à la laïcité. La réalité du dossier telle que je le connais, est que cela ne pose aucun problème ni dans l'équipe ni pour les parents, ni pour les entraîneurs. Il en fut pourtant question pendant trois heures aux Grandes Gueules sur RMC...

Voilà quelques exemples de **l'inflammabilité des médias et de notre société**. C'est d'ailleurs une autre des raisons pour lesquelles je ne recommande pas de légiférer à ce stade.

Les avis de l'Observatoire de la laïcité

Nous avons rendu sept avis, tous à l'unanimité, sauf un, celui sur le cas de la crèche privée « *Baby-Loup* » (mais il n'y a eu que 3 « *contre* » et 1 « *abstention* » face à 17 « *pour* »). En l'espèce, le débat portait sur la nécessité ou pas d'une loi pour les structures privées d'accueil de la petite-enfance. L'avis très majoritaire de l'Observatoire, comme celui du Conseil économique, social et environnemental (CESE), comme celui de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), était qu'une loi n'était ni nécessaire, ni opportune. Il suffisait de rappeler les restrictions au fait religieux rendues possibles par le droit existant ou de demander une neutralité totale en instaurant une délégation de service public. L'avis minoritaire de certains de nos membres était qu'une loi était nécessaire pour une crèche privée dès lors qu'elle participait à une « *mission d'intérêt général* » (ce qui n'équivaut pas à une mission de service public).

Le même jour, nous avons adopté « *un rappel à la loi* », pour bien montrer les frontières, déjà existantes. Or, nous n'avons eu aucune reprise par la presse. Le seul sujet traité, c'était « *Baby-Loup* ».

Nous avons également émis un avis très favorable sur la « *Charte de la laïcité à l'école* » initiée par Vincent Peillon, dont nous accompagnons la mise en œuvre. Trois de nos membres ont d'ailleurs participé à sa rédaction. Nous participons aussi au suivi de l'enseignement laïque de la morale à l'école.

Le besoin de pédagogie

Au vu de ce qui nous remonte du terrain, il y a un énorme besoin de dire les choses clairement : nous avons publié récemment deux guides pratiques que nous considérons comme utiles et importants. Or, aucune information n'a été donnée dans les médias alors que nous avons fait le tour des grands medias pour leur expliquer ce que nous avons fait : « *ah oui c'est très bien ! Merci beaucoup* »... nous répond-on lorsque l'on explique les réponses que nous apportons dans nos guides et qui concernent tous les cas concrets constatés sur le terrain. Mais cela n'est visiblement pas assez polémique pour les médias. Résultat : 40 secondes sur France Inter et 30 secondes sur France Info.

Les guides de l'Observatoire de la laïcité

Nos deux guides sont les suivants :

- « *Laïcité et collectivités locales* » publié avant les élections municipales, on y rappelle des principes et des questions qui se posent aux élus ou aux agents publics avec leurs réponses.
- « *La gestion du fait religieux dans l'entreprise privée* » : dans le privé, le principe de laïcité ne suppose pas la neutralité totale des salariés. Là encore on part de toute une série de cas concrets pour expliquer les réponses possibles.

Une perception contradictoire

De fait, notre perception de la réalité semble assez contradictoire. Sur le terrain, nous entendons beaucoup de messages relativement optimistes mais nous constatons aussi des pressions, peut-être plus dures et plus radicales.

La laïcité, un « mot valise » ?

En réalité, la laïcité est trop souvent utilisée dans des domaines qui ne la concernent pas. Cela devient une « valeur refuge », un « mot valise » pour tous les problèmes de la société. Il y a des questions qui relèvent de l'ordre public, de l'autorité parentale, de la discrimination sociale, urbaine ou économique, de l'accès à l'emploi, de la discipline, de la violence. Ces questions touchent à la laïcité mais ne sont pas strictement des problèmes de laïcité.

La distinction entre laïcité et ordre public

C'est pourquoi j'ai demandé au ministère de l'Intérieur de nous donner des évaluations qualitatives et quantitatives précises sur les pressions communautaristes et sur le développement du communautarisme. Quelles sont-elles exactement, comment les reconnaît-on ? Comment peut-on les mesurer ? Et quand portent-elles atteinte à l'ordre public avant même de porter atteinte à la laïcité ?

C'est d'autant plus important que dès qu'apparaît le mot « foulard », les médias s'enflamment et les débats aussi !

Le comportement prosélyte plus que l'apparence

La laïcité, qui suppose le respect de la neutralité pour l'État et l'administration, est bien sûr concernée par l'apparence, le vêtement. Mais il serait utile que l'on regarde de plus près la question du prosélytisme et des comportements qui sont parfois des dérives sectaires et qu'il faut prévenir et empêcher.

La distinction entre religions et dérives sectaires

À cet égard, je vous recommande le livre de Dounia Bouzar, membre de l'Observatoire de la laïcité, « *Désarmer l'Islam radical* »⁷, fondé sur des analyses précises et qui fait bien le distinguo —que ne font pas nos médias— entre l'islam et ses dérives sectaires, qui ne doivent pas être confondues avec la religion de nombre de nos concitoyens.

7 Dounia Bouzar, Éditions de l'Atelier, 2014.

Le repli sur soi en temps de crise

Il y a une inquiétude de la société française, un repli sur soi, une fragilité et une perte de sens liée à la crise. L'autre devient étranger au sens propre du terme : les vieux et les jeunes, le public et le privé, les fonctionnaires et les entrepreneurs, les musulmans et les autres. Or, il y a aussi des problèmes par rapport à la laïcité avec d'autres religions. Nous devons rappeler à toutes les religions, et pas à une seule, le nécessaire respect de la laïcité —les débats actuels l'ont montré et nous constatons d'ailleurs une montée du radicalisme catholique traditionaliste.

Le travail de prévention sur les dérives sectaires et le radicalisme

Nous avons commencé à travailler avec la Miviludes, car nous pensons que l'on peut, en accord avec le gouvernement, qualifier de dérives sectaires des comportements qui s'appuient sur des religions mais qui en sont en réalité très éloignés, qui endoctrinent des personnes souvent en difficulté personnelle et qui remettent en cause un certain nombre de principes de la République.

La distinction entre laïcité et intégration

Dernier point : certains parlent d'un échec de l'intégration. Là aussi, l'intégration ce n'est pas la laïcité, comme l'ordre public n'est pas non plus la laïcité. L'intégration, c'est un peu une bouteille à moitié vide ou à moitié pleine. Il y a des échecs patents de l'intégration qui sont souvent cités, mais je voudrais parler de la partie à moitié pleine : la société française est probablement la plus mélangée d'Europe, c'est ce que dit Christian Delorme, le prêtre qui a accompagné « *la marche des Beurs* » ; 9 enfants d'immigrés sur 10 se sentent français (étude de l'INSEE de 2012) ; les couples mixtes, les mariages de français nés en France de cultures différentes sont très nombreux, beaucoup plus nombreux qu'au Royaume-Uni ou en Allemagne. La musique est un pont qui rassemble, même dans les cités difficiles : les jeunes, quelle que soit leur culture, créent un métissage des musiques, une identité.

On voit bien que dans les banlieues, les problèmes qui sont d'ordre public, tels que ceux de la drogue, sont extrêmement difficiles à régler mais n'ont pas une base ethnique ou religieuse.

Et en même temps il y a une France de la diversité qui commence à émerger, cela a été très long dans la vie politique, très long dans les medias, par définition moins long dans le sport. J'ai eu comme Secrétaire d'État auprès de moi lorsque j'étais ministre de l'Intégration un togolais breton, Kofi Yagname, qui disait : « *Je suis un breton d'après la marée noire* ».

Oui, on a pris du retard, mais quel est le pays en Europe où les personnalités les plus populaires pourraient être Yannick Noah, Zinedine Zidane et Djamel Debbouze ? Il ne s'agit pas de dire que tout va bien, mais il faut regarder la réalité dans ses contradictions.

La laïcité, principe essentiel du vivre ensemble

La laïcité, ce n'est pas le « *multiculturalisme* » —accusation portée par certains laïques intégristes—, ce n'est pas non plus les accommodements raisonnables du Québec —qui risquent de permettre à certaines

personnes de contourner la loi au moyen de leurs convictions religieuses. La laïcité et c'est là sa force, c'est plus que coexister, c'est plus que se respecter, —ce qui n'est déjà pas mal—, c'est aussi vivre harmonieusement dans une société fragile, difficile, avec des gens très différents.

La laïcité, c'est vivre ensemble, c'est produire quelque chose de plus à partir de nos différences culturelles, ethniques, religieuses, géographiques. Quelque chose de plus qui est le bien commun, qui est la citoyenneté avec des droits et des devoirs et les valeurs du service public.

Et cette laïcité est un principe qui doit se vivre au quotidien, qui doit irriguer tous les domaines de la vie collective et de la vie publique.

La distinction entre laïcité et « *laïcisation de la société* »

D'où le débat : est-ce la laïcité de l'Etat ou la laïcité de la société ? Les lois actuelles parlent de la laïcité de l'État, certains de nos membres discutent de la « *laïcisation* » de la société : c'est un vrai choix politique et philosophique, car le principe même de laïcité serait alors modifié.

Faut-il légiférer ? Tous les organismes consultés estiment que ce serait dangereux à l'heure actuelle. Je cite notre avis sur la crèche « *Baby-Loup* » : « *Si les pouvoirs publics estimaient une loi nécessaire, il ne faudrait pas que ce soit une loi d'émotion, mais une loi mûrement réfléchie, avec un débat public de qualité et avec la recherche d'un consensus républicain* ».

Avant tout, il faut connaître les principes de la laïcité, les faire vivre et les faire respecter.

Je terminerai par quelques articles de la Charte de la laïcité à l'école, à lire ci-dessous, tout en rappelant la version en bande-dessinée de la Ligue de l'Enseignement : « *La laïcité racontée aux enfants* ». C'est l'exemple même de ce qui doit être fait.

Une note enfin de Patrick Weil dans un article récent : « *La France est sans doute le pays d'Europe où il y a en proportion de la population le plus de gens qui se reconnaissent comme athées, le plus de gens qui se reconnaissent comme agnostiques, le plus de gens qui sont juifs, le plus de gens qui sont musulmans* ». C'est cela aussi la laïcité.

Lecture des articles de la « *Charte de la laïcité à l'école* » :

Article 1^{er} : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.* »

Article 2 : « *La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.* »

Article 3 : « *La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet le libre exercice de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.* »

Article 4 : « *La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.* »

Article 12 : « *Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.* »

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale

